

Arrêt

**n° 335 228 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2025 par X., qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2025 avec la référence 129926.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et B. LELOUP, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né le [...] 2001 à Khan Younis, dans la bande de Gaza. Le 22 juin 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza, où vous avez vécu jusqu'au 5 janvier 2023, en raison de votre détention de plus d'un an suite à votre activité de commerce interdite par le Hamas. C'est ainsi qu'à la date susmentionnée, vous partez pour l'Egypte puis la Turquie où vous restez treize jours avant d'arriver en Grèce en date du 20 janvier 2023, d'abord sur l'île de Kos pendant un jour avant d'aller à Athènes où vous avez vécu dans un appartement avec d'autres jeunes. Vous expliquez avoir introduit une demande de protection internationale dans ce pays après votre arrivée afin de pouvoir travailler et vous obtenez le statut de réfugié le 17 mars 2023. Vous obtenez un titre de séjour valable trois ans ainsi qu'un passeport grec. Vous décidez de quitter la Grèce le 16 juin 2023 pour arriver en Belgique le 18 juin 2023. Au fondement de votre refus de retourner en Grèce, vous mentionnez des conditions de vie difficiles à la fois sur le plan de la santé, du travail et de la sécurité. Vous mentionnez des agressions subies de la part d'autres résidents du quartier.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants, en copie : votre passeport palestinien et votre visa pour la Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (notes de l'entretien personnel du 05/06/2025 [ci-après NEP], p.7).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne

remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. *Country Report: Greece. Update 2022*, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : [https://www.rijksoverheid.nl/documen...](https://www.rijksoverheid.nl/documenten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022) ; *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights*, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue

dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Ainsi, concernant votre état de santé, de vos déclarations, il ressort que vous souffrez d'un problème neurologique pour lequel vous n'avez jamais consulté un médecin par manque de considération et de temps. Vous expliquez prendre actuellement des calmants dont vous ne vous rappelez pas du nom. Vous ajoutez également que suite à votre accident de la circulation survenu en Belgique, vous avez conservé de légers problèmes au dos pour lesquels vous prenez également des antidouleurs. Le CGRA constate que ces problèmes au dos ne vous empêchent en rien de poursuivre votre travail et votre médecin a constaté que tout allait bien (EP 05/06, p.3).

En Grèce, vous êtes tombé malade et avez sollicité des soins dans des hôpitaux de la capitale à trois ou quatre reprises mais à cause de la langue, vous n'avez pas été pris en charge. Vous ajoutez qu'il était possible de vous faire soigner chez des médecins privés contre une grande somme d'argent que vous ne possédiez pas et vous vous êtes rendu de nombreuses fois dans des associations dont vous ne vous rappelez plus des noms afin de trouver une aide mais qu'elles étaient complètes. Par ailleurs, vous invoquez également une certaine souffrance psychologique en Grèce, pour laquelle vous n'avez jamais consulté et ici en Belgique, elle s'est améliorée donc vous n'en avez dès lors plus eu besoin (EP 05/06, pp.10 à 12).

Le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf). Il ressort des informations objectives que les problèmes principaux que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'accès à un titre de séjour (ADET) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). Or, force est de constater que tel n'est pas votre cas.

De plus, si les informations objectives font état de difficultés dans certains hôpitaux pour avoir accès à des interprètes, ces informations ne font pas état de difficultés systématiques ou insurmontables. Au contraire, il ressort d'un sondage mené par le UNHCR entre juin 2022 et juin 2023 que seul 29% des bénéficiaires contactés affirmaient avoir rencontré des difficultés pour accéder à des soins de santé en raison de la barrière de la langue, notamment (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf).

Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous ne présentez aucun commencement de preuve qui serait de nature à attester que cette souffrance serait assimilable à une vulnérabilité grave dans votre chef qui nécessiterait un suivi particulier dans la durée. D'ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) que dans le cadre de l'évaluation de l'effectivité de la protection internationale accordée par un autre Etat membre, il « peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle » (CCE, Chambres Réunies, n° 299 299 du 21 décembre 2023). Concernant plus spécifiquement l'existence d'une vulnérabilité psychologique ou médicale, le CCE a souligné de manière constante la nécessité que celle-ci soit établie par des documents précis et circonstanciés permettant d'établir la réalité et l'actualité de ces problèmes, leur nature, leur gravité et le suivi qu'ils requièrent (à titre d'exemple, voy. CCE, n° 270050 du 18 mars 2022 ; CCE, n° 275948 du 11 août 2022 ; CCE, n° 262316 du 15 novembre 2021 ; CCE, n° 258165 du 14 juillet 2021 ; CCE, n° 254001 du 5 juin 2021 ; CCE, n° 251997 du 31 mars 2021 ; CCE, n° 239686 du 13 août 2020).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, ni même aucune démarche concrète réalisée à cet égard, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous êtes en possession d'un titre de séjour valide et que vous disposez donc également d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un

compte en banque et à la location d'un bien. De plus, le CGRA constate que les autorités grecques vous ont manifestement remis un titre de séjour et un document de voyage lorsque vous en avez fait la demande et ceux-ci sont toujours en ordre de validité (EP 05/06, p.7), (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Vous ne démontrez en aucune manière que vous n'auriez pu obtenir d'autres documents ou aides de la part des autorités grecques susceptibles de vous aider à vous établir dans ce pays en tant que réfugié reconnu. Si ce qui précède ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'Etat membre concerné, en l'occurrence la Grèce, il ne permet pas, aussi et surtout, de considérer que vous n'auriez pu vous y établir et y faire valoir vos droits.

Concernant votre situation personnelle en Grèce à la fois en tant que demandeur de protection internationale et bénéficiaire, il convient de souligner que vous mentionnez des conditions de vie difficiles sur le plan économique. À cet égard, le CGRA constate que vous êtes en possession d'un titre de séjour valide et avez toujours fait preuve d'une grande débrouillardise. En effet, vous avez toujours pu financer votre logement à Athènes en travaillant dans le domaine de la construction même si vous affirmez n'avoir travaillé qu'entre trente et quarante jours sur toute la durée de votre séjour en Grèce. Vous avez également pu contacter un avocat afin de vous aider dans les démarches relatives à votre procédure de protection internationale en le rémunérant à hauteur de 500 euros. Vous ajoutez vous être inscrit dans un bureau de travail qui a fermé et n'avez dès lors jamais pu travailler de manière réglementée. Vous avez également été à la rencontre de sociétés arabes en vue de trouver un travail mais n'avez pas obtenu de résultat. Quant à la possibilité de recontacter l'avocat qui vous avait déjà aidé dans les démarches précédemment, vous expliquez simplement qu'il fallait le payer. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez continué à travailler, dans une entreprise de livraison de colis, et vous financez également votre logement (EP 05/06, pp.5, 8, 10, 12 et 13).

En outre, vous invoquez également des problèmes rencontrés avec des tiers en Grèce dans le milieu de la drogue, très répandu dans votre quartier de résidence à Athènes. En effet, vous avez été fréquemment raillés par les drogués et quand ceux-ci ne trouvaient rien, ils vous mettaient des gifles. Le CGRA constate que vous êtes toujours bien bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, toujours effective ; la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Si vous expliquez avoir sollicité leur aide une trentaine de fois, notons que vous ignorez où se trouve le commissariat et n'avez jamais reçu un dépôt de plainte à ce sujet. Vous ne vous êtes par ailleurs jamais rendu dans un autre commissariat suite à l'absence d'aide du premier. Enfin, il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser à nouveau aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour ou que vous ne pourriez pas changer de quartier de résidence (EP 05/06, pp.14 et 15).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien et votre visa pour la Turquie corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité, de votre origine et de votre voyage.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision contestée ou, à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

2.5. Elle expose, tout au long de sa requête, des éléments nouveaux relatifs à la situation générale prévalant en Grèce et dans la bande de Gaza.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 7 octobre 2025, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.7. Par le biais d'une autre note complémentaire du 8 octobre 2025, reçue le jour même, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire du 9 octobre 2025, reçue le jour même, la partie requérante expose des éléments nouveaux, relatifs à la situation générale prévalant en Grèce et dans la bande de Gaza.

2.9. Par le biais d'une note complémentaire, déposée lors de l'audience, elle verse au dossier de la procédure un autre élément nouveau.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») est libellé comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3[°] le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

3.2. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; ci-après « arrêt *Ibrahim* »), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la C.J.U.E. ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du

présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments exposés devant lui.

3.4. Le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

3.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou dans ses notes complémentaires aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les questions posées au requérant quant à son vécu en Grèce ont bien permis au Commissaire général de procéder à un examen complet de sa demande. Du reste, sur la base de son analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés en Grèce. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.6.2. Le Conseil constate d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le requérant ne présente aucun besoin procédural spécial, et que sa situation particulière a, par ailleurs, bien été prise en

compte de manière globale dans l'organisation et la direction de l'entretien personnel. En outre, la partie requérante, affirmant la nécessité de prendre en compte de tels besoins, ne fournit aucune indication concrète quant à leur nature ou aux adaptations qu'ils appelleraient, ni n'expose en quoi celles-ci auraient été nécessaires. La circonstance que « *l'interview s'est déroulée à un rythme rapide* » – ce qui ne peut être vérifié par le Conseil – ou qu'il « *était ciblé* » ne permet pas de conclure que le requérant n'a pas pu présenter tous les éléments pertinents à l'appui de sa demande. Dès lors, en ce qui concerne la critique de la partie requérante, afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, le requérant a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil spécifique et qu'il a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure. Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage que son profil spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

3.6.3. Le Conseil note qu'il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu comme réfugié par les autorités grecques le 17 mars 2023. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E. précitée, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). À défaut de telles défaillances, il échét au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de la situation générale.

À cet égard, le Conseil observe que les informations générales communiquées par les parties sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la C.J.U.E. dans l'arrêt *Ibrahim* précité. Bien que le Conseil estime que la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale, il estime qu'il ne peut être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce est placé, de manière systémique et quasi automatique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim* précité, point 91). Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale en Grèce ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. En conséquence, il convient de prendre en considération « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, point 89) et d'apprécier la présente demande de protection internationale au regard de la situation individuelle du requérant, étant entendu qu'il lui appartient, dans ce contexte, de fournir des éléments concrets qui soient de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce ainsi que des droits qui en découlent, en sorte qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour dans ce pays.

3.6.4. En l'espèce, sans nier que le requérant a été confronté à certaines difficultés en Grèce, le Conseil estime pour sa part que le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient ou relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »).

3.6.4.1. Ainsi, le Conseil rejoint la correcte analyse que la partie défenderesse fait des déclarations du requérant à propos de ses conditions de vie en Grèce. En particulier, le Conseil relève que le requérant a eu la possibilité de se loger – quoique dans des conditions difficiles –, de travailler à plusieurs brèves reprises, et qu'il ne fait état d'aucun problème dans sa capacité à se nourrir. Le Conseil note également que si le requérant déplore n'avoir pu travailler légalement, malgré son appel à des associations dédiées, il a pu, manifestement grâce à son travail et à l'aide de ses proches, financer son logement, son voyage vers la Belgique, ainsi que le recours à un avocat afin de l'aider dans les démarches relatives au respect de ses droits en tant que réfugié reconnu. De plus, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux en Grèce, *a fortiori* dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité : le Conseil observe que les déclarations du requérant à l'égard des problèmes de santé qu'il aurait souffert en Grèce sont extrêmement vagues et ne laisse pas apparaître qu'ils nécessitaient une intervention médicale : le requérant ne fait en effet mention que de maladies inhérentes à « *des changements de temps* », ou de « *problèmes au niveau thoracique* » liés à l'exposition à la prise de drogues de tierce personnes, lesquels se sont manifestement résolus d'eux-mêmes. Quant à l'absence de prise en charge psychologique en Grèce, il est à noter que le requérant n'a jamais cherché à consulter un professionnel de la santé mentale dans ce pays.

3.6.4.2. Par ailleurs, le requérant déclare également avoir rencontré des problèmes avec des personnes liées à des groupes criminels. Il déclare en effet avoir été racketté à plusieurs reprises et avoir tenté, sans succès, d'obtenir la protection des autorités grecques face à cette situation. Ainsi, lors de l'audience le requérant déclare être la victime du harcèlement de la part de ce qu'il décrit comme « *une bande d'Albanais faisant la loi dans la rue* ». Il affirme que les menaces de cette bande se sont poursuivies après son arrivée en Belgique, et explique cet acharnement en affirmant « *qu'il n'y a pas de sécurité en Grèce* », qu'il n'est « *pas la seule victime* ». Invité, lors de l'audience, à préciser les raisons de l'insistance de cette bande à son égard, il explique que, contrairement aux autres victimes, il a fait appel à un avocat et a porté plainte, ce que ses persécuteurs allégués ne lui pardonnent pas.

Le Conseil constate que le requérant n'étaye ni ses tentatives pour porter plainte auprès de la police, ni ses contacts avec son avocat en Grèce. En outre, ses déclarations relatives aux agressions qu'il aurait subies et à leurs conséquences se révèlent extrêmement peu circonstanciées, ce qui ne permet pas de les tenir pour établies.

3.6.4.3. Il ressort en outre de la note complémentaire de la partie défenderesse du 8 octobre 2025 que le requérant a été contrôlé à l'aéroport de Zaventem de retour d'Athènes en date du 15 août 2025. Il s'en déduit que le requérant s'est à nouveau rendu en Grèce, pour une durée indéterminée, après avoir introduit sa demande de protection internationale en Belgique. Interrogé lors de l'audience sur les raisons de ce voyage, le requérant explique, dans un premier temps, avoir tenté de se réinstaller en Grèce suite à la décision négative du Commissaire général, mais que cela a été impossible en raison de la persistance de ses problèmes avec la bande criminelle dont il a été question ci-dessus. Il affirme, dans un second temps, que son retour en Grèce était motivé par sa volonté de porter à nouveau plainte auprès des autorités grecques, en raison des menaces reçues en Belgique de la part de cette même bande. Il déclare enfin, que son retour en Grèce visait à « *aplanir la situation* » en voyant si « *en retirant [s]a plainte, ils arrêteraient de [l]e harceler* ». Confronté au fait qu'il n'a pas retiré sa plainte, puisqu'il affirmait auparavant que son avocat à « *poursuivi la première plainte* » (à savoir celle qui aurait été déposée lors de son premier séjour en Grèce), il déclare avoir contacté la bande criminelle pour leur proposer le retrait de cette plainte en échange de la tranquillité, mais que la bande a répondu à cette proposition par de nouvelles menaces.

Le Conseil constate que ces déclarations sont évolutives et incohérentes, de sorte qu'elles ne sont pas crédibles et atténuent encore un peu plus le crédit qu'il est permis d'accorder à celles relatives aux problèmes que le requérant dit avoir initialement rencontrés lors de son premier séjour en Grèce. En outre, elles ne permettent pas d'expliquer les raisons du retour en Grèce du requérant. Or, un tel retour n'apparaît pas compatible avec les conditions difficiles dans lesquelles le requérant dit avoir vécu en Grèce. Le requérant ne fait par ailleurs pas mention de telles conditions de vie lors de son retour dans ce pays, se contentant de signaler qu'il a à nouveau rencontré des problèmes avec la bande criminelle, problèmes dont la crédibilité n'est pas établie au regard de ce qui précède.

3.6.5. Enfin, il appartient au Conseil de vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef. À cet effet, le Conseil rappelle que dans l'affaire C-163/17, *Jawo c. Bundesrepublic Deutschland*, du 19 mars 2019, la C.J.U.E. mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que la C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

À cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes

handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « *telles que* », ne peut être considérée que comme exemplative et non exhaustive.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par le requérant eu égard à sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, la situation générale qui prévaut dans l'État membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit État membre s'avérerait problématique, au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment actualisées, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la C.J.U.E.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. et à l'article 4 de la Charte. En effet, le Conseil relève que le requérant est un jeune homme âgé de vingt-quatre ans qui ne « *souffre pas de problèmes de santé majeurs ou chroniques* », comme l'affirme la requête. À cet égard, si le requérant déclare avoir des problèmes nerveux, impliquant des pertes de conscience occasionnelles, le Conseil constate, avec le Commissaire général, que ceux-ci n'ont fait l'objet d'aucune consultation médicale, et ne sont, partant, pas établis, en plus de paraître n'être pas particulièrement handicapants pour le requérant. En ce qui concerne ses problèmes de dos, qui résultent manifestement d'un accident de la route, le Conseil se rallie au constat dressé par le Commissaire général en termes de décision entreprise – à savoir que ces problèmes n'empêchent pas le requérant de travailler en Belgique et que son médecin a constaté que tout allait bien. Le requérant déclare également présenter des problèmes psychologiques s'exprimant par du stress, de la dépression et de l'anxiété. Le Conseil constate que cette affirmation est soutenue par un document produit par la biais d'une note complémentaire déposée par la partie requérante lors de l'audience. À ce sujet, la partie défenderesse fait observer, lors de l'audience, qu'aucune information n'est donnée, dans ce document, quant aux qualifications de son signataire, et souligne que celui-ci n'est reconnu ni par la Commission des psychologues, ni par l'Ordre des médecins. Elle en déduit qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce rapport psychologique. Le Conseil estime ces remarques fondées et pertinentes, et constate par conséquent le manque de force probante de ce document, d'autant que celui-ci contredit le requérant quant à la date de début de son suivi psychologique : ce dernier affirme en effet qu'au jour de l'audience, soit le 9 octobre 2025, il consulte un psychologue depuis plus ou moins un mois et demi, quand le « *rapport psychologique* » versé au dossier signale que le suivi a débuté le 20 avril de la même année. *A fortiori*, Le Conseil considère que le signataire de ce document ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles d'éventuelles séquelles ont été occasionnées. Le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il souffrirait de problèmes psychologiques ou médicaux d'une gravité particulière. Le Conseil considère que la crainte du requérant de ne pas pouvoir bénéficier de soins de santé adéquats en cas de retour en Grèce est purement hypothétique.

Par ailleurs le Conseil constate que le requérant dispose d'un titre de séjour grec en ordre de validité jusqu'au 16 mars 2026, comme en attestent les informations transmises par les autorités grecques à la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, de sorte que les développements de la requête afférents aux difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'une protection internationale dont le titre de séjour grec a expiré ne sont pas pertinents. En outre, la circonstance qu'il ne disposeraient éventuellement plus du document physique prouvant ce titre de séjour n'est pas de nature à faire naître le doute sur la validité effective de ce dernier.

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence de la C.J.U.E.

3.6.6. Par ailleurs, la partie requérante invoque le fait que « *l'Allemagne et les Pays-Bas [...] ont déjà tiré les conséquence [de la violation par la Grèce des droits fondamentaux] et que l'Autriche ne renvoie plus en Grèce des personnes bénéficiant d'une protection internationale en provenance de Grèce* ». À cet égard, le

Conseil rappelle qu'il rend ses arrêts en toute indépendance et que les décisions susmentionnées ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. En effet, chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. Pour le surplus, le Conseil relève que ces remarques sont vagues et ne permettent pas valablement de l'éclairer sur la situation actuelle des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. et à l'article 4 de la Charte.

3.8. Partant, la partie requérante n'établit pas de manière concrète qu'elle ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse ou au Conseil de déterminer à nouveau si la situation du requérant nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine, ne doit être réalisée que si est renversée la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en Grèce est effective, ce que le requérant ne parvient pas à démontrer en l'espèce.

3.10. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE